



2014-11-158-DAP

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

nomenclature: 7.2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2014

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT

L'an deux mille quatorze, le 6 novembre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRESENTS

M. LESPADÉ, Mme NOGARO, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DUBERT, M. LAPEBIE, M. GONZALES, M. HERVELIN, Mme BAULON, Mme MONTAUCET, Mme BIRLES, M. LAURENT, M. LECERF, M. DUBUS, M. GARANS, M. COUTIER, M. SALLABERRY, Mme DESTOUESSE, Mme CORRIHONS, Mme PICAT, Mme MOUNIER, Mme BISBAU, Mme PERIMONY-BENASSY, M. SAUBIETTE, M. ROBLES, M. POULAERT, M. CLAVERIE

EXCUSES

Mme DUPRE	procuration à	Mme BIRLES
Mme SAINT-AUBIN	procuration à	Mme DUFAU
Mme CAMBRONERO	procuration à	M. DUBUS
M. AJA	procuration à	M. DUBERT
Mme FAURE	procuration à	M. POULAERT
Mme DELAVENNE	procuration à	M. CLAVERIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de pouvoirs: 6

Nombre de votants : 33

**2014-11-158-DAP - TAXE D'AMENAGEMENT**

La taxe d'aménagement en vigueur aujourd'hui a été créée pour financer les équipements publics de la commune, en remplacement de la taxe locale d'équipement et de la participation pour aménagement d'ensemble supprimées par le législateur.

Elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Monsieur le Maire indique que la délibération fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement, a été votée le 15 novembre 2011 pour une durée de 3 ans.

Il convient donc d'adopter une nouvelle délibération permettant le maintien des conditions actuelles, incluant un renouvellement automatique d'année en année, à défaut la taxe d'aménagement ne sera plus exigible à compter du 1^{er} janvier 2015.

(La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 5%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le respect de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme un certain nombre d'exonérations.)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit valablement délibérer avant le 30 novembre 2014 pour une application au 1^{er} janvier 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu la délibération 2011-11-144 Urba du 15 novembre 2011,

Vu la délibération 2012-11-144 Urba du 20 novembre 2012,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants

Vu les débats de la commission mixte Urbanisme / Finances / Développement économique du 14 octobre 2014

DELIBERE**DECIDE**

- de conserver sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;

- d'exonérer de plein droit :

1° Les constructions aidées (PLAI)

2° Les constructions et aménagements destinés aux services publics

3° Certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres



4° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des OIN, des ZAC, et des PUP

5° Les aménagements prescrits par un PPRI

6° La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions

7° La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolis depuis moins de 10 ans sous certaines conditions

8° Les constructions dont la surface est plus ou moins égales à 5 m²

- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme:

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*);

- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme:

1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50 % de leur surface;

2° 50% de la surface excédent 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ +)

- de maintenir à 2000€ le montant de la base imposable des emplacements de parkings non compris dans la surface imposable d'une construction.

DIT que la présente délibération est reconductible de plein droit annuellement sauf renonciation expresse.

DIT que le taux et les exonérations fixés ci-dessus, également reconductibles, pourront toutefois être modifiés tous les ans.

Vote: 33

Pour: 28

Contre : 2 (Mme Delavenne et M. Claverie)

Abstention : 3 (Mme Faure et MM. Roblès et Poulaert)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait certifié conforme
Tarnos, le 7 novembre 2014
Le Maire

